

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 11 avril 2013

18:30 heures

Salle du Conseil Municipal

Points à l'ordre du jour

1.	BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE 2013
2.	BUDGET PRIMITIF DE LA REGIE DES TRANSPORTS 2013
3.	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2013
4.	INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE CONCLUS EN 2012 PAR LA COMMUNE
5.	INSCRIPTION AU TITRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE DE TRAVAUX DE CLIMATISATION DANS LES LOCAUX MUNICIPAUX
6.	INSCRIPTION AU TITRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE DE TRAVAUX DU JARDIN DE LA GARE
7.	APPROBATION DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION DE LA COMMUNE DE LA TRINITE
8.	DESIGNATION DU SECTEUR SCOLAIRE DU NOUVEAU LOTISSEMENT « LES TERRES DE LAGHET »

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : BUDGET PRIMITIF 2013

Rapporteur : Monsieur Jean- Paul DALMASSO, Adjoint aux Finances, Personnel, Administration Générale, Industrie, Commerce, Artisanat et Agriculture

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ, Maire a délibéré sur le Budget Primitif 2013 présenté par celui-ci.

L'assemblée délibérante a voté :

- Au niveau de l'article pour la Section d'investissement
Sans opération
- Au niveau du chapitre pour la Section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 350 759.72
012	CHARGES DE PERSONNEL	6 385 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 387 842.90
66	CHARGES FINANCIERES	660 302.03
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000.00
73	IMPOTS ET TAXES	45 718.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION	347 425.74
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 000 000.00
		12 182 048.39

TOTAL DES DEPENSES

Recettes

013	PRODUITS DE GESTION COURANTE	300 000.00
70	PRODUITS DES SERVICES	645 150.00
73	IMPOTS ET TAXES	7 987 388.37
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 687 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	391 500.00
76	PRODUITS FINANCIERS	116 010.02
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	55 000.00

12 182 048.39

TOTAL DES RECETTES

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	
1641	EMPRUNTS EN EUROS 896 066.38
168758	AUTRES GROUPEMENTS 90 886.54
2041582	BATIMENTS ET INSTALLATIONS 601 600.00
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS 18 000.00
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS 617 800.00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE 15 344.67
2184	MOBILIER 36 000.00
2188	AUTRES 35 500.00
2313	CONSTRUCTIONS 142 513.00
TOTAL DES DEPENSES 2 453 710.59	

Recettes	
10222	F.C.T.V.A 600 000.00
1641	EMPRUNTS EN EUROS 300 000.00
276358	AUTRES ETABLISSEMENTS 158 049.85
28031	AMORTISSEMENT DES FRAIS D'ETUDES 23 390.23 Amortissement
28032	AMORTISSEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT 32 860.19 Amortissement
28051	LOGICIELS 7 110.52 Amortissement
2804172	BATIMENTS ET INSTALLATIONS 36 770.58 Amortissement
28121	PLANTATIONS 2 530.08 Amortissement
28158	AUTRES 29 451.33 Amortissement
28181	INSTALLATION AGENCEMENT AMENAGEMENT DIVERS 93.70 Amortissement
28182	MATERIEL DE TRANSPORT 13 444.61 Amortissement
28183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE 23 704.31 Amortissement
28184	MOBILIER 6 034.77 Amortissement
28188	AUTRES 77 757.42 Amortissement
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 1 000 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES 142 513.00
TOTAL DES RECETTES 2 453 710.59	

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Maire,
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 27

Contre : 6

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : BUDGET PRIMITIF DE LA REGIE DES TRANSPORTS 2013

Rapporteur : Monsieur NEPI, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à la Sécurité Civile, aux Déplacements et aux Transports

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire a délibéré sur le Budget Primitif de la régie des transports qui peut se résumer comme suit :

INVESTISSEMENT

- Dépenses 16 737.66 euros
- Recettes 16 737.66 euros

FONCTIONNEMENT

- Dépenses 116 000 euros
- Recettes 116 000 euros

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2013

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation faite par la législation de voter les Taux d'imposition avant le 15 avril 2013

Les taux sont fixés à :

Taxe d'habitation	19.84 %
Taxe sur le foncier bâti	19.93 %
Taxe sur le foncier non bâti	26.97%

Monsieur le Maire informe que les taux de la taxe d'habitation et du foncier bâti et du foncier non bâti sont maintenus pour l'exercice 2013.

Monsieur le Maire rappelle que l'abattement général à la base de 15 % appliqué à l'ensemble des Habitations principales de la Commune est également maintenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le maintien pour 2013 des taux communaux comme suit :

Taxe d'habitation	19.84 %
Taxe sur le foncier bâti	19.93 %
Taxe sur le foncier non bâti	26.97 %

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 4

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INFORMATION RELATIVE AUX MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE CONCLUS EN 2012 PAR LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture.

Vu le code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1er août 2006) et notamment ses articles 26 et 28 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire prise par délibération du 17 juillet 2008,

Considérant les articles L.2122-22 et L.2122-23 Monsieur Jean-Louis SCOFFIE rend compte de la passation de l'ensemble de ces marchés attribués en 2012.

MARCHES DE FOURNITURES

L'acquisition de fournitures et matériel pédagogiques nécessaires à l'enseignement et au fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré

Marché Alloté à bon de commande:

Lot 1 : Librairie Jean-Jaurès 06300 Nice

Livres et Manuels scolaires et supports pédagogiques

Montant minimum : 5 000.00 € H.T.

Montant maximum : 11 000.00 € HT

Lot 2 : non attribué

Livres numériques manuels scolaires numériques et supports pédagogiques numériques

Montant minimum : 500.00 € H.T.

Montant maximum : 3 000.00 € HT

Lot 3 : Charlemagne 83000 Toulon

Fournitures de papeterie scolaire

Montant minimum : 8000.00 € H.T.

Montant maximum : 15 000.00 € HT

Lot 4 : Pichon 42353 La Talaudière Cedex

Peintures, coloriages et travaux manuels

Montant minimum : 3 000.00 € H.T.

Montant maximum : 7 000.00 € HT

Lot 5 : Charlemagne 83000 Toulon
Activités jeux et matériels éducatifs
Montant minimum : 2 000.00 € H.T.
Montant maximum : 5 000.00 € HT

Sous -Lot 5 : Charlemagne 83000 Toulon
Jeux et matériels éducatifs pour les maternelles
Montant minimum : 1 000.00 € H.T.
Montant maximum : 3 000.00 € HT

Acquisition de fournitures de bureau pour la Ville de La Trinité
Marché Unique
Société OLLIVIER : 06700 Saint Laurent du Var
Marché à bon de commande
Montant minimum : 5 500.00 € H.T.
Montant maximum : 15 000.00 € H.T.

Achat de ramettes papier et d'enveloppes

Marché alloti à bons de commandes :
Lot 1 : Société Papyrus : 93500 Pantin cedex
Ramettes Papier
Montant minimum : 4 000.00 € H.T.
Montant maximum : 15 000.00 € H.T.

Lot 2 : Société La Couronne : 16440 Roullet Saint Estephe
Achats d'enveloppes
Montant minimum : 1 500.00 € H.T.
Montant maximum : 5 000.00 € H.T.

Achat de papiers essuie mains et autres avec distributeurs divers

Marché Unique à bon de commande
Nice Équipe Services
Montant minimum : 6 000.00 € H.T.
Montant maximum : 20 000.00 € H.T.

Installation d'unité de refroidissement dans nos locaux

Marché alloti

SNE : 06300 Nice
Lot 1 : Bureau Hôtel de Ville
Montant : 16 666.39 € H.T.
Montant : 19833.27€ T.T.C

SNE : 06300 Nice
Lot 2 : Accueil Gymnase de la Bourgade
Montant : 12 715 € HT
Montant : 15 207.04 T.T.C

Achat informatiques divers

Marché Simple : UGAP : 13590 Meyreuil

Achats divers : Unités centrales, serveurs, écrans ; imprimantes...

Montant: 71 906 € H.T.

Montant : 86 000 € T.T.C

CABLAGE INFORMATIQUE Médiathèque

Marché Simple : Cablinfo Concept : 06700 Saint Laurent du Var

Montant : 16 361.21 € H.T.

Montant : 19 568.01 € T.T.C

Achats de mobiliers pour la médiathèque

Lot 1 : UGAP 06700 Saint Laurent du Var

Montant: 12 229.53 € H.T.

Montant: 14 626.52 € T.T.C

Lot 2: BORGEAUD: 92223 BAGEUX

Montant: 12 012.45 € H.T

Montant: 14 366..89 € T.T.C

MARCHES DE SERVICES

ENTRETIEN DES LOCAUX

Marché alloti à bons de commandes

UGAP Sud Est

Lot 1 : Entretien de la médiathèque

Montant : 20 066, 89 € .H.T

Montant : 24 000.00€ T.T.C

Lot 2 : Entretien de l'école maternelle

Montant : 20 066.89 € .H.T

Montant : 24 000.00 € T.T.C

Lot 3 : Entretien des Centres de Loisirs

Montant : 9 030.10 € .H.T

Montant : 10 800.00 € T.T.C

Lot 4 : Entretien des vitres pour la commune

Montant : 8 28516€ .H.T

Montant : 9 909.06 € T.T.C

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INSCRIPTION AU TITRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE DE TRAVAUX DE CLIMATISATION DANS LES LOCAUX MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur René FERRERO, Adjoint délégué aux Travaux, aux Bâtiments et équipements communaux, à la Voirie, au Nettoyement

VU le courrier en date du 18 février 2013 de Madame Colette GIUDICELLI, Sénateur des Alpes-Maritimes, Vice- Présidente du Conseil Général, par lequel elle nous informe de l'octroi d'une subvention exceptionnelle au profit de la commune de La Trinité, d'un montant de 15 000 € au titre de la réserve parlementaire 2013,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'améliorer les conditions de travail du personnel communal,

CONSIDERANT qu'une estimation a permis d'évaluer le montant prévisionnel de ces travaux à environ 40 000 € Hors Taxes,

CONSIDERANT que ces travaux sont éligibles au titre de la réserve parlementaire,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette subvention exceptionnelle sera affectée aux travaux de climatisation des bureaux de locaux communaux comme mentionné sur le plan de financement prévisionnel ci-joint.

Cette dépense sera inscrite en section investissement du budget 2013.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter, au nom de la Commune, l'inscription des travaux de climatisation dans les locaux municipaux au titre de la réserve parlementaire 2013.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

*ANNEXE DELIBERATION N° 5 DU 11 AVRIL 2013*

**PLAN DE FINANCEMENT
PREVISIONNEL POUR LA
CLIMATISATION DES
LOCAUX MUNICIPAUX**

	Participation en pourcentage sur le montant hors taxes (imprévus compris)	Montant de la participation en € (HT)
RÉSERVE PARLEMENTAIRE	37,5%	15 000
COMMUNE	62,5%	25 000
TOTAL	100%	40 000

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INSCRIPTION AU TITRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE DE TRAVAUX DU JARDIN DE LA GARE

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Environnement, au Développement Durable, au Patrimoine, au Cadre de Vie et aux Espaces Verts

VU le courrier en date du 4 mars 2013 de Monsieur Rudy SALLES, Député des Alpes-Maritimes, Adjoint au Maire de Nice, par lequel il nous informe de l'octroi d'une subvention exceptionnelle au profit de la commune de La Trinité, d'un montant de 10 0000 € au titre de la réserve parlementaire 2013,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement du jardin de la gare en cours dans le cadre du réaménagement du Boulevard Général de Gaulle,

CONSIDERANT qu'une estimation a permis d'évaluer le montant prévisionnel de ces travaux à environ 20 000 € Hors Taxes,

CONSIDERANT que ces travaux sont éligibles au titre de la réserve parlementaire,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette subvention exceptionnelle sera affectée aux travaux du jardin de la gare comme mentionné sur le plan de financement prévisionnel ci-joint.

Cette dépense sera inscrite en section investissement du budget 2013.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter, au nom de la Commune, l'inscription de ce projet au titre de la réserve parlementaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



ANNEXE DELIBERATION N° 6 DU 11 AVRIL 2013

**PLAN DE FINANCEMENT
PREVISIONNEL POUR LES
TRAVAUX DU JARDIN DE
LA GARE**

	Participation en pourcentage sur le montant hors taxes (imprévus compris)	Montant de la participation en € (HT)
RÉSERVE PARLEMENTAIRE	50 %	10 000
COMMUNE	50 %	10 000
TOTAL	100%	20 000

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION DE LA COMMUNE DE LA TRINITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

Vu la circulaire NOR/INT/D/9600124.C du 22 octobre 1996, relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier susvisée,

Vu la circulaire d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2 n° 2011-267 du 14 mars 2011) relative au développement de la vidéo-protection et l'amélioration de son efficacité,

Vu la convention de coordination du 26 septembre 2011 et notamment son article 22, entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale,

Vu le courrier en date du 7 novembre 2011 par lequel le Président du Syndicat Intercommunal Val de Banquière (SIVOM) sollicite l'autorisation d'installer 36 caméras de vidéo-protection sur la voie publique pour le compte de la commune de LA TRINITE,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 17 janvier 2011 au SIVOM du Val de Banquière,

Vu l'avis de la Commission Départementale de vidéo protection du 6 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 8 avril 2013,

Considérant que la commune déploie progressivement son dispositif de vidéo-protection destiné à prévenir la délinquance,

Considérant la volonté de la commune de LA TRINITE de se doter de moyens de protection supérieurs à celui des textes nationaux afin de garantir le respect des libertés publiques et des droits fondamentaux de la personne lors de la mise en œuvre du système de vidéo-protection,

Considérant la volonté de la commune de LA TRINITE de doter le Centre de Supervision Urbain d'un règlement qui précise les obligations et les contraintes des agents du service, en particulier pour tout ce qui relève du domaine de la confidentialité, de l'éthique et de la déontologie,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve la charte d'éthique et le règlement intérieur du système de vidéo-protection joint en annexe et autorise sa mise en application.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 6

Envoyé en préfecture le 18/04/2013

Reçu en préfecture le 18/04/2013

Affiché le



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



POLICE MUNICIPALE

VILLE DE LA TRINITE

2013

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN

A/ PRÉSENTATION :

Le Centre de Supervision Urbain (C. S. U) de la Ville de LA TRINITE est en liaison avec la Brigade de Gendarmerie de LA TRINITE et la Police Municipale.

Il est composé d'un responsable (**Chef de Quart**) Brigadier Chef Principal et d'opérateurs vidéo ayant le statut d'**Agent de Surveillance de la Voie Publique**, dûment agréés et assermentés par Monsieur le Procureur de la République.

Ce personnel est soumis aux dispositions de la loi du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, du statut de la Fonction Publique Territoriale de 1984, du Code de Déontologie des agents de Police Municipale du 1^{er} août 2003, de la Charte d'éthique de la vidéoprotection des espaces publics et du règlement intérieur de la Mairie de LA TRINITE, s'imposant à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut.

Le planning horaire du personnel est défini par le Chef de Quart, une semaine à l'avance, sous l'autorité du Chef de service ou de son adjoint compte tenu des nécessités du service. Il pourra être modifié au vu de l'urgence en matière de sûreté et sécurité publiques. Une copie pour information devra être adressée au Chef de service ou son adjoint.

Il fonctionnera de manière générale, à l'instar des horaires d'activité opérationnelle des patrouilles de voie publique, à savoir :

des vacations de 07 00 heures

(matin : 07 h 00/14 h 00 – après-midi : 12 h 30/19 h 30)

Si pour des raisons d'insuffisance d'effectif, ces horaires ne pouvaient pas être assurés, le Centre de Supervision Urbain fonctionnera de :

08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

B/ OBLIGATIONS ET DROITS D'ACCÈS

D'une manière générale, il est interdit d'utiliser les images vidéo pour un autre usage que celui pour lequel elles sont prévues et autorisées par les autorités publiques, mentionné à l'article L 215-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Il est interdit de procéder à des enregistrements audio ou vidéo ou de prendre des photos avec tout type d'appareil personnel.

L'ensemble du personnel du Centre de Supervision Urbain est placé sous l'autorité du Chef de Quart, lui-même placé sous l'autorité du Chef de service de la Police Municipale ou de son adjoint.

- 1- Pour chaque durée de service (ou pour chaque vacation) pendant leur durée, l'opérateur vidéo rédige des mains courantes (**spécifiques au CSU**) concernant les anomalies et la gestion des incidents techniques pouvant survenir au cours de celui-ci.
- 2- Le Chef de service de la Police Municipale et son adjoint devront être tenus informés de tout fait marquant (homicide, accident mortel de la circulation, manifestation voie publique, sinistres divers, délinquance voie publique et d'une manière générale toute atteinte au bon ordre).
- 3- En aucune manière le Centre de Supervision Urbain n'a capacité pour intervenir directement dans le traitement d'un sinistre, sauf à transmettre à qui de droit les informations reçues.
- 4- Le Centre de Supervision Urbain est strictement réservé au personnel habilité. Une liste visée par le Chef de Quart, régulièrement mise à jour, est affichée dans la salle de vidéoprotection. Y figurent aussi les différents intervenants autorisés à accéder ponctuellement au site.
Dans un but de discrétion et afin de préserver les informations télévisuelles, les techniciens autorisés à intervenir dans la salle de vidéoprotection, peuvent voir leur accès refusé momentanément si les opérateurs ont à l'écran une image pouvant porter atteinte à la vie privée des personnes filmées.
Ils devront alors attendre l'autorisation du Chef de Quart. Ce dernier, veillera à ce qu'aucune station prolongée non motivée, pouvant être interprétée pour de la curiosité, ait lieu dans la salle de vidéoprotection.
- 5- Les agents du Centre de Supervision Urbain sont tenus aux obligations de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité, obligations prévues à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, le règlement intérieur du personnel de la mairie de LA TRINITE et les articles 226-13, 226-14 du Code Pénal.

- 6- L'opérateur vidéo, sous peine de sanctions administratives et/ou pénales, ne pourra divulguer aucune information verbale, écrite, ou filmée, hormis aux forces de l'ordre d'Etat, dans le cadre d'enquête judiciaire et sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire. Les agents se doivent de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'ils expriment en public, particulièrement dans l'exercice de leurs fonctions. **L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.** Les agents doivent respecter les principes de neutralité, d'égalité et d'impartialité à l'égard des usagers du service public.

Les agents doivent se conformer aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques (Chef de Quart, Chef de service, Adjoint, gradés) sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Les agents devront avoir une tenue convenable et correcte.

C/ RÉDACTION MAIN COURANTE :

Elle doit être la plus claire, nette et précise possible.

Elle doit être visée régulièrement par le Chef de Quart et consultée par le Chef de service et son adjoint.

D/ CONSIGNES PERMANENTES :

A chaque prise de service, les agents devront consulter les consignes et s'y conformer, annoncer leur prise et fin de service et leur départ du CSU pour leurs missions de voie publique (police du stationnement, îlotage, présence devant les bâtiments publics, etc...)

E/ AFFICHAGE :

L'affichage des documents est réglementé, une zone sera réservée à cet effet.

F/ CONSIGNE DE SECURITE :

L'accès au Centre de Supervision Urbain doit être maintenu constamment fermé et sera strictement réservé aux personnes dûment habilitées.

G/ TENUE VESTIMENTAIRE :

Le personnel du Centre de Supervision Urbain est doté d'un uniforme et d'un petit équipement individuel, lesquels seront portés d'une manière correcte, propre, soignée durant toute la durée du service. Leur entretien incombe aux agents. Toute perte, dégradation ou vol devront être signalés à Monsieur le Chef de Quart.

Le personnel masculin sera rasé de près et de frais. Une coupe de cheveux propre et conforme au port de l'uniforme sera exigée pour l'ensemble des agents. Le port de piercing est formellement interdit.

H/ CONSIGNES DE SURETÉ :

L'accès au Centre de Supervision Urbain doit être maintenu constamment fermé et sera réservé aux personnes dûment habilitées.

I/ CONSIGNES D'HYGIÈNE :

Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi « Evin », au décret 92/478 du 29 mai 1992, au Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans les locaux du Centre de Supervision Urbain.

Toute boisson alcoolisée est formellement interdite à l'intérieur du Centre de Supervision Urbain.

LA VIDÉOPROTECTION

FONCTIONNEMENT

1/ RÔLE DU CHEF DE QUART.

- a) Veille à l'application de la Charte d'éthique et du présent règlement,
- b) Anime, coordonne et dirige l'activité des opérateurs vidéo sous l'autorité du Chef de service ou de son adjoint,
- c) Rend compte des opérations à sa hiérarchie,
- d) Organise les plannings des opérateurs vidéo,
- e) Rend compte par rapport de toute infraction à Monsieur le Procureur de la République, sous couvert de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et à Monsieur le Maire,
- f) Dresse les procès-verbaux d'infraction dans tous les cas où la loi ou les dispositions expresses juridiques le lui permettent,
- g) Signale à sa hiérarchie toute absence des agents placés sous son autorité,
- h) Répond aux réquisitions judiciaires des Officiers de Police, sous le contrôle du Chef de service ou de son adjoint. Un registre sera tenu pour la délivrance des copies mentionnant le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant et celui du fonctionnaire habilité à qui a été remise la copie, la date de la remise du document, la description sommaire, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le fonctionnaire ou le militaire habilité à retirer la copie est tenu de signer le registre du CSU,
- i) Contrôle la bonne tenue de la main courante et différents registres.

2/ RÔLE DES OPÉRATEURS :

D'une manière générale, les opérateurs devront respecter les dispositions de la Charte d'éthique et du présent règlement.

L'agent de surveillance de la voie publique exerce à la fois les fonctions d'opérateur vidéo et d'agent chargé de certaines missions de police judiciaire sur la voie publique.

■ *En qualité d'opérateur vidéo :*

L'objectif essentiel de la vidéoprotection est de prévenir les atteintes à la sécurité, sûreté et salubrité publiques, de respecter les dispositions de l'article L 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure. La vue sur l'écran de comportements portant en germe une menace pour cette trilogie, doit provoquer de la part de l'opérateur un signalement auprès des services compétents (Gendarmerie et Police Municipale), voire la transmission sur les écrans de ces services des images (sans que comme il a été précisé, ces images puissent être capturées) Chaque opérateur a la responsabilité d'apprécier si les images qu'il voit révèlent une telle menace. Mais il doit expliquer quels sont les faits ou les éléments comportementaux qui l'ont conduit à estimer probable ou imminente une atteinte à la sécurité, sûreté ou salubrité publiques. Il appartient à cet effet au Chef de Quart de s'assurer que les choix des opérateurs, s'inscrivent uniquement dans les objectifs rappelés dans la présente Charte, notamment lorsque l'objectif focalise l'image sur des personnes identifiables.

L'opérateur vidéo a pour mission le pilotage des caméras à partir de son poste de travail.

L'opérateur vidéo a le devoir de signaler aux différents services communaux et intercommunaux tout problème technique ou de salubrité, de gestion urbaine de proximité, pouvant être décelé à l'écran.

Il est interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et leurs entrées de façons spécifiques, continues et/ou délibérées. Ce délit est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995). La responsabilité pénale de chaque opérateur pouvant être engagée, il leur est demandé de veiller à la stricte application de la loi.

Il est interdit aux opérateurs de se servir de l'image vidéo pour surveiller ou dénoncer les actions de différents services (communaux, intercommunaux ou autres...). Cependant, toute infraction ou élément d'image susceptible d'intéresser les services de Police, seront immédiatement signalés.

■ *En qualité d'agent de surveillance de la voie publique :*

Assurer les missions de prévention, d'assistance, d'écoute, de secours (article 223-6 du Code Pénal) à la population dans le cadre de surveillance du territoire communal,

Rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques de toute infraction,

Relever les infractions aux dispositions de la police du stationnement, du Code des Assurances (article R 211-21-5), du Règlement Sanitaire Départemental

(propreté des voies et des espaces publics), au Code de l'Urbanisme (article L 480-1), au Code de l'Environnement (article L 581-40).

Appréhender avec le concours d'agent de police judiciaire adjoint, tout individu ayant commis un crime ou délit flagrant (article 53 et 73 du Code de Procédure Pénale) le cas échéant agir conformément aux dispositions de la légitime défense, de l'état de nécessité (articles 122-5 et 122-7 du Code Pénal)

3/ TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX ENREGISTREMENTS VIDÉO :

Sur réquisition de Monsieur le Procureur de la République ou d'un Officier de Police Judiciaire (Police et Gendarmerie Nationales) des images enregistrées pourront être gravées et remises dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

La conservation des images sera effectuée en application de l'agrément délivré par la Préfecture des Alpes-Maritimes.

L'accès aux enregistrements est réglementé. Toute personne ayant un intérêt direct et personnel à agir, peut s'adresser au Chef de service ou son adjoint (article L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure). A cet effet, un courrier est adressé à Monsieur le Maire et le Chef de Quart sera chargé d'instruire la demande, sous couvert du Chef de service ou de son adjoint.

PLANNING ET VACATIONS :

1/ Les plannings.

Les plannings seront affichés sur les tableaux prévus à cet effet au sein de la Police Municipale et du Centre de Supervision Urbain.

2/ Les congés.

Les demandes de congés ou de récupérations seront visées par le Chef de Quart sous couvert du Chef de service ou de son adjoint. Les autorisations délivrées ne devront pas entraver la bonne marche du service. Les agents devront déposer leurs demandes conformément aux dispositions du règlement intérieur du personnel de la Ville de LA TRINITE.

3/ Absences pour maladie.

Le chef de Quart, sous couvert du Chef de service de la Police Municipale ou de son adjoint devra pourvoir au remplacement d'un opérateur vidéo absent afin d'assurer la continuité du service.

En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement, l'enregistrement primera.

4/ Permutations.

Toute demande de permutation entre les opérateurs durant les vacances doit être exceptionnelle et sera soumise à l'approbation du Chef de Quart sous couvert du Chef de service de la Police Municipale ou de son adjoint.

5/ Les pauses.

Les pauses devront être prises à tour de rôle. Les opérateurs bénéficieront de dix minutes de pause toutes les deux heures.

CONCLUSION :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié en fonction de circonstances particulières (évolution des missions, des effectifs, intercommunalité, etc) dans la même forme et après avis du Comité Technique Paritaire.

Il sera clairement affiché à l'intérieur du Centre de Supervision Urbain après avoir été remis à chaque opérateur et approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Mention de leur signature sera portée dans l'arrêté de nomination.

Merci de renseigner et transmettre au service de la Police Municipale

A/

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Je soussigné(e), Mme, Melle, M.....

Grade :

Affecté(e) au service :

Reconnait avoir lu attentivement le règlement intérieur.

Fait à La Trinité, le

Signature de l'agent

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE LA TRINITE

CHARTRE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION DES ESPACES PUBLICS DE LA VILLE DE LA TRINITÉ

POLICE MUNICIPALE

2013

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

A) RAPPELS DES PRINCIPES ET DES TEXTES AUXQUELS SE CONFORME LA VILLE DE LA TRINITÉ

B) CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE.

■ Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1 - Les conditions d'installation des caméras

1.2 - L'autorisation d'installation

1.3 - L'information du public

1.4 - La commission départementale des systèmes de vidéoprotection

■ Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1 - Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner et de relire les images

2.2 - Les conditions d'accès à la salle d'exploitation.

■ Article 3 : Le traitement des images enregistrées.

3.1 – Les règles de conservation et de destruction des images.

3.2 – Les règles de communication des enregistrements.

3.3 – Exercice du droit d'accès aux images.

■ Article 4 : Dispositions visant au respect de la Charte.

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE LA TRINITE

CHARTÉ D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION DES ESPACES PUBLICS DE LA VILLE DE LA TRINITE

PRÉAMBULE

La sécurité des citoyens dans leur vie quotidienne et la tranquillité publique ne peuvent être assurées de façon durable, sans une action coordonnée et collective au sein d'un Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Cette action portant à la fois sur la prévention, la sanction et l'éducation civique est mise en œuvre par divers outils. Parmi ces derniers, figure la vidéo protection.

En effet, devant le constat de certaines incivilités, d'actes de vandalismes, le besoin de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer le secours aux personnes et souhaitant améliorer la tranquillité publique, la ville de LA TRINITE a décidé de se doter d'un système de vidéo-protection.

Cette volonté doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil, la ville de LA TRINITE a souhaité instaurer des pratiques qui assurent aux usagers des espaces publics, un degré de protection supérieure à celui qui procède de textes nationaux.

La présente Charte, issue d'un travail de réflexion et de débats du Comité Consultatif, a pour ambition d'une part d'assurer l'information sur les engagements pris par la Ville et d'autre part, d'exposer aux usagers de l'espace public, le cadre mis en œuvre pour obtenir tout au long de la chaîne de traitement des images, le respect de ces engagements.

A/ RAPPELS DES PRINCIPES ET DES TEXTES AUXQUELS SE CONFORME LA VILLE DE LA TRINITÉ :

La mise en œuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et droits fondamentaux de la personne, à savoir :

- **La Constitution du 4 octobre 1958** et notamment le **Préambule de la Constitution de 1946**,
- **La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 août 1789,
- **L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** qui stipule que *« toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »*
- **L'article 11 de ladite Convention**, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, à savoir :

Le cadre juridique national détermine les objectifs poursuivis.

Ainsi, selon la décision du Conseil Constitutionnel en date du 25 janvier 2010 *« un système de transmission des images captées par la vidéo-protection doit comporter les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes, le législateur devant effectuer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention des atteintes d'ordre public »*.

Seule la loi peut, sous contrôle du Conseil Constitutionnel et dans le respect des engagements internationaux, autoriser cette prise d'images, et en définir l'usage. Cet usage est aujourd'hui défini à l'article L 235-5 du Code de la Sécurité Intérieure, lequel précise :

« Que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo-protection peuvent être mises en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° - La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- 2° - La sauvegarde des installations utiles à la Défense Nationale,
- 3° - La régulation des flux de transport,
- 4° - La constatation des infractions aux règles de la circulation,

5° - La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du Code des Douanes et des délits prévus à l'article 415 du même Code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions,

6° - La prévention des actes de terrorisme,

7° - La prévention des risques naturels ou technologiques,

8° - Le secours aux personnes et la défense contre incendie

9° - La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

10° - La sécurisation des transports publics.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (loi n° 2011-267 du 14 mars 2011),

- La loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 (modifié par le décret n° 2012-112 du 27/01/2012) pris pour l'application de la loi n° 95-73,

- Les lois n° 2006-64 du 23 janvier 2006, n° 2007-297 du 05 mars 2007 et leurs textes d'application,

- Les dispositions du Code Civil (article 9,)

- Du Code Pénal (article 226-1).

Seront également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires nationales et européennes.

B/ CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE :

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous la vidéoprotection par la ville de LA TRINITE conformément aux autorisations préfectorales.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Elle se veut exemplaire. Les organismes privés et publics pourront s'inspirer de cette charte pour encadrer leur propre système de vidéoprotection.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la Défense Nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques individuelles ;

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code Pénal ;

La décision d'installation fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

La commune tient à la disposition du public la liste des principaux secteurs placés sous vidéoprotection. En cas de besoin, ce dernier pourra s'adresser aux organismes ci-dessous :

- **Police Municipale de La Trinité** ; 12 rue de l'hôtel de ville, 06340 La Trinité
- **Centre de Supervision Urbain** ; montée LEVESI, 06340 La Trinité

1.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation de caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville de La Trinité s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation. Celui-ci devra être implanté de façon visible.

1.4. La commission départementale des systèmes de vidéoprotection

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la loi du 21 janvier 1995, est chargée d'étudier tous les dossiers de demandes :

Avant ouverture de tout nouveau dispositif, la Ville procédera à l'information du public par voie de presse et le texte de la présente Charte sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- **Police Municipale de La Trinité** ; 12 rue de l'hôtel de Ville, 06340 La Trinité
- **Centre de Supervision Urbain** ; Montée LEVESI, 06340 La Trinité

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner et de relire les images.

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ;

Les personnes habilitées par la Préfecture sont :

- Monsieur le Maire de La Trinité
- Le responsable de la Police Municipale
- L'adjoint du responsable de la Police Municipale
- Le responsable du Centre de Supervision Urbain
- L'ensemble des Policiers Municipaux
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Ils sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées (règlement intérieur).

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

Parmi les entités extérieures (et sous la réserve mentionnée plus haut des compétences des autorités judiciaires) seule le Groupement de Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes, dont dépend la Brigade de Gendarmerie de LA TRINITE, est habilité à demander d'observer les images de faits localisés et de lui renvoyer sur écran.

Il appartient au Chef de Quart, sous couvert de la voie hiérarchique, de décider de la suite à donner à cette demande, qui doit être motivée et doit s'inscrire dans les objectifs de la vidéoprotection. En aucune façon ce service extérieur ne peut réaliser une copie ou un enregistrement des images ainsi renvoyées. A cet effet, elles font l'objet d'un codage spécifique.

Le responsable de la salle d'exploitation porte par écrit à la connaissance du Maire les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifique. Il s'agit d'une part de contrôler les motivations d'accès à la salle d'exploitation et d'autre part de disposer d'une traçabilité des entrées.

Un registre manuel ou électronique doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes accédant au local de visionnage. Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée que par le Maire de LA TRINITE. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité (formulaire) et sera obligatoirement accompagnée par une personne habilitée.

Tout membre du Comité Consultatif peut procéder à des visites imprévues de la salle d'exploitation. Le Président en est tenu informé.

L'accès à la salle peut toutefois être refusé par décision motivée du responsable de la salle si cette visite est de nature à compromettre le déroulement d'une enquête judiciaire ou à perturber le fonctionnement du centre en des périodes où les agents sont dans l'obligation de réagir dans l'urgence à des situations révélant des atteintes à l'ordre public, ou requérant la confidentialité.

Lors de la présence dans la salle, les visiteurs sont tenus de respecter par leur discrétion, le travail des agents.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1 - Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La commune s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de trente jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après. A l'issue, cet enregistrement est automatiquement détruit au terme de ce délai, de telle sorte qu'il n'en reste plus aucune trace.

Toutefois, un Officier de Police judiciaire, agissant sur mandat d'un juge d'instruction ou d'un procureur est en droit de demander que soient conservées les images de nature à permettre ou aider à l'élucidation de faits sur lesquels il enquête. La demande doit être écrite, circonstanciée et mentionner le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant. La Ville tient un registre de ces demandes et des suites qui leur sont données. Si la réponse est favorable, le demandeur reçoit une copie sur disque des images demandées, copie qui devient pièce d'un dossier placé sous la garde de l'autorité judiciaire. Une fois la copie réalisée, les images sont détruites.

Les personnes habilitées tiennent à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Cependant, un agent de la Gendarmerie ou de Police Nationale peut avoir accès à cette visualisation sur demande d'un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Toute reproduction ou copie des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2 - Les règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier (article 60 du Code de Procédure Pénale) adressé à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ou à son Adjoint en cas de suppléance, lesquels adresseront la réquisition au Chef de Quart du Centre de Supervision au fin de réponse.

Dans le cas où la réponse nécessiterait l'établissement d'un support comportant des enregistrements, (opération dite « de gravage ») celui-ci sera réalisé par les policiers municipaux exerçant les fonctions de Chef de Quart, de responsable d'équipe voie publique, d'adjoint au Chef de service et de Chef de service, selon l'organisation opérationnelle de l'activité de la Police Municipale.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus dans la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3 - L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure, toute personne intéressée est en droit d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure pourvu que cet accès ne mette pas en cause le respect de la vie privée de tiers, ne se heurte pas à un motif tenant à la sécurité de l'Etat, à la défense ou à la sécurité publique et ne compromette pas le déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures. Elle peut, sous les mêmes réserves, être mise en mesure de vérifier la destruction, dans les délais prévus, de tels enregistrements. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.

Toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection prévue par la loi du 21 janvier 1995, n° 95-73 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

La demande doit être formée par lettre motivée recommandée avec accusé réception, dans les huit jours de la date de prise de vue auprès de Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, 12 rue de l'Hôtel de Ville, 06340 LA TRINITE. Ce dernier, accuse réception de la demande, puis saisit sans délai le Maire.

Si la demande est acceptée, l'intéressé est autorisé à visionner l'extraction des images le concernant. Une fois visionnée, cette extraction est ensuite détruite.

Article 4. Dispositions visant au respect de la Charte

Ce Comité fait suite à la création d'un système de vidéoprotection par la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2010. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé de personnes qualifiées. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Ses séances ne sont pas publiques mais il peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est utile à l'examen d'une question d'ordre du jour.

Les membres du Comité doivent observer le secret sur les dossiers soumis à l'étude du Comité Consultatif. Ce principe est également applicable lors des visites de la salle d'exploitation.

Le Comité est chargé de veiller à ce que le système mis en place par la ville de LA TRINITE ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux libertés publiques fondamentales et fonctionne dans le respect des prescriptions définies ci-dessus.

Il formule des recommandations au Maire de LA TRINITE, notamment en ce qui concerne les améliorations à apporter au système de vidéoprotection, à la présente Charte et à son application.

Il est informé des projets en cours et à venir décidés par la ville de LA TRINITE.

Il reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la Charte ou à ses principes. Il en informe la Mairie. Le comité émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige. Il ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

Cette présente Charte d'éthique de la vidéoprotection a été approuvée par délibération du Conseil Municipal de LA TRINITE, en date du

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DESIGNATION DU SECTEUR SCOLAIRE DU NOUVEAU LOTISSEMENT « LES TERRES DE LAGHET »

Rapporteur : Madame Marie-France MALOUX, Adjointe aux Affaires Scolaires et à la Restauration Scolaire

Vu l'article 80 de la Loi 2004-809 du 13 août 2004 (version consolidée au 1^{er} janvier 2013) modifiant et complétant les articles L 131-5 et L 212-7 du code de l'Education,

Considérant la nécessité de désigner l'école communale que devront fréquenter les enfants résidant au lotissement « Les Terres de Laghet » - 22, Vieux Chemin de Laghet - 06340 La Trinité,

Considérant que ce lotissement est composé de 16 lots,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le rattachement du lotissement « Les Terres de Laghet » - 22, Vieux Chemin de Laghet – 06340 – LA TRINITE au secteur 3, Groupe Scolaire le Chêne Vert.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0